

lui en seront donnés par l'assemblée ou le Président.

3°. Il enverra aux Associés, par l'ordre du Président, des circulaires pour convoquer les assemblées.

4°. Il gardera soigneusement les lettres et autres papiers qui lui seront confiés, pour les produire; lorsqu'il en sera requis.

5°. Il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de l'Association, et sous l'inspection du Président, les procès-verbaux, les circulaires, etc., etc.

6°. Il sera tenu d'envoyer immédiatement le procès-verbal aux Associés, et si, deux mois après l'assemblée, quelques-uns lui font connaître qu'ils ne l'ont pas reçu, il se hâtera de le leur adresser de nouveau.

7°. Il devra annoncer par des circulaires la mort des Associés.

8°. Le Vice-Secrétaire aidera le Secrétaire, et le remplacera au besoin.